

**PROCEDURE D'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (O.D.P.F.)**

POUR LA CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT



DIRECTION DES AFFAIRES
VÉTÉRINAIRES
ALIMENTAIRES ET RURALES
Service de l'eau
BP M2 - 98 849 Nouméa Cedex
Mél : davar.sde-ppre@gouv.nc
Tél. : 25.51.12 - Fax : 25.51.29

Nature de l'ouvrage :

- Passerelle piétonne
- Pont-dalle
- Pont à poutres
- Tuyau ou transbordeur, câbles
- Pont cadre simple
- Pont cadre à ouvertures multiples

Prescriptions générales sur les ouvrages :

Les ouvertures des ouvrages de franchissement doivent être au minimum de 2 mètres carrés, afin d'éviter qu'elles ne soient obstruées trop facilement lors des crues.

Des ouvertures plus petites peuvent être autorisées uniquement en tête de bassin versant, dans les milieux dégradés et fortement anthropisés (zones industrielles, minières, urbaines, agricoles...), lorsqu'un système de surveillance et d'entretien est prévu et facilement réalisable par le propriétaire de l'ouvrage durant toute la durée de vie de l'ouvrage.

En dehors de ces cas particuliers, les radiers busés sont à proscrire de manière générale car ils engendrent des perturbations du transport solide, des érosions du lit et des berges et nécessitent un entretien régulier pour éviter leur obstruction. Leur durée d'autorisation ne peut être que courte (trois ans au maximum) et basée sur une argumentation précise.

Les dossiers du projet sommaire et du projet définitif seront déposés en **1** exemplaire papier + **1** exemplaire au format numérique (pdf ou équivalent). Les fichiers informatiques du modèle hydraulique doivent être fournis.

I - PIECES A FOURNIR A LA DAVAR LORS DU DEPOT DE LA DEMANDE (PROJET SOMMAIRE):

- le **formulaire** de demande dûment rempli ;
- un **plan de situation** à minima au 1/10 000^{ème} indiquant le point d'implantation de l'ouvrage projeté ;
- le cas échéant, la **délimitation de la zone inondable** si elle est connue (ces données sont disponibles sur <http://carto.eau.georep.nc> ;
- les **caractéristiques d'accès** à l'ouvrage projeté ;
- des **coupes transversales représentatives** de l'ouvrage projeté (sous forme de plans cotés) ;
- le **positionnement de l'ouvrage** par rapport au lit du cours d'eau et aux berges ;
- la **description de la qualité des sols** servant d'appui à l'ouvrage, des fondations projetées et de la protection, en amont et en aval, des berges et du lit du cours d'eau ;
- des **photographies du site** (numériques de préférence) ;
- si le demandeur n'est pas propriétaire des terrains jouxtant le site d'implantation de l'ouvrage : une **autorisation de passage** du (ou des) propriétaire(s) concerné(s) ;

la **description sommaire des modalités de réalisation de l'ouvrage** et des précautions prise pour préserver l'environnement et les usages existants en phase travaux ;

si l'utilisation d'une zone de dépôt des matériaux est nécessaire à la réalisation des travaux : **l'accord** du (ou des) propriétaire(s) concerné(s) ;

une **étude d'impact comportant une étude ou une notice d'impact hydraulique¹** conforme au **cahier des charges** des études d'impact des ouvrages de franchissement (cf annexe).

Cette étude doit être **fournie par un bureau d'étude ou par un organisme compétent.**

Attention : Si le projet d'ouvrage venait à être modifié de manière non négligeable en cours d'instruction du dossier ou après publication de l'arrêté, la modélisation hydraulique devra être reprise sur la base du nouveau projet et ce même si les modifications paraissent a priori devoir réduire les impacts.

en fonction de l'importance de l'ouvrage, une **étude de génie civil** précisant notamment la résistance de l'ouvrage projeté, le poids total en charge pouvant être supporté et comprenant une étude géotechnique.

Cette étude doit être **fournie par un bureau d'étude ou par un organisme compétent.**

si la demande porte sur un ouvrage pouvant supporter un poids total hors charge supérieur à celui d'un véhicule léger (3,5 tonnes) : **l'attestation d'un bureau de contrôle** approuvant la tenue de l'ouvrage pour la charge maximum envisagée.

le cas échéant, une attestation de dépôt auprès des services de la province concernée, de l'étude d'impact ou de la notice d'impact environnemental au titre du code de l'environnement en vigueur.

NB : il appartient au pétitionnaire de vérifier, en se référant au code de l'environnement de la province concernée, **si le projet**, de par la nature de l'ouvrage envisagé ou les travaux connexes inhérents (ex. défrichement), **est soumis à une procédure d'étude d'impact ou à la production d'une notice d'impact environnemental²**

Outre les éléments précédemment listés, **la DAVAR peut demander au pétitionnaire de fournir toute pièce ou information complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.**

L'ensemble du dossier est transmis pour avis technique aux services de la province concernée. Il est également transmis pour avis au maire de la commune concernée et au Service du Domaine de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à tout autre organisme ou collectivité si nécessaire.

¹ Le pétitionnaire peut prendre contact dès le début de la procédure avec le service de l'eau de la DAVAR pour préciser le contenu de l'étude d'impact attendue et en particulier le choix entre étude et notice d'impact hydraulique. Les échanges préalables pourront se faire par téléphone, par mail ou au moyen d'une réunion de cadrage.

² A titre d'exemple, code de l'environnement de la province Sud :

- Article 130-3 : aménagements, ouvrages et travaux soumis à la procédure d'étude d'impact (le contenu de l'étude d'impact est fixé à l'article 130-4 du même code)
- Article 130-5 : aménagements, ouvrages et travaux soumis à l'élaboration d'une notice d'impact (le contenu de la notice d'impact est fixé par l'article 1er de la délibération n° 191-2010/BAPS/DENV du 1er avril 2010).

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est délivrée ou refusée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au vu des éléments du présent dossier et des avis formulés.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public est tenu d'**informer le service de l'eau de la DAVAR de l'achèvement des travaux** de construction de l'ouvrage projeté. Ces services procèdent alors à une **visite de récolement permettant de vérifier que l'ouvrage a bien été réalisé conformément** aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Lorsque le service de l'eau n'a pas été informé de l'achèvement des travaux dans le délai prévu à l'arrêté d'autorisation, **celle-ci devient caduque** si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas justifié son retard.

Si la visite de conformité révèle que l'ouvrage n'a pas été réalisé conformément aux prescriptions techniques formulées, **des modifications peuvent être demandées. L'autorisation d'occupation domaniale peut également être retirée,** avec obligation de remise en état des lieux.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation domaniale est responsable de l'ouvrage qu'il implante et de ses impacts sur le cours d'eau et les tiers. Il est chargé de l'entretien de l'ouvrage dans la zone d'influence de celui-ci.

En cas de dégradation, il est tenu d'alerter immédiatement les services compétents et de procéder, dans les meilleurs délais, aux travaux de remise en état de l'ouvrage et des lieux nécessaires à la sécurité des usagers et au libre écoulement des eaux. Le bénéficiaire informe le service de l'eau de la Nouvelle-Calédonie de la date prévue de commencement et de fin des travaux.